

Conditions préalables pour le stage de formation postgraduée au cabinet du médecin de famille dans le cadre du cursus fribourgeois en médecine de famille (assistanat fribourgeois au cabinet médical)

Pour le médecin-assistant

Conditions préalables :

- Être en possession du diplôme fédéral de médecin ou d'un équivalent reconnu par la MEBEKO
- Avoir accompli au minimum 2 ans de formation dont un an de médecine interne générale
- Avoir pour objectif le titre FMH de spécialiste en Médecine Interne Générale ou en Pédiatrie
- Ne pas avoir bénéficié d'une autre subvention dans le cadre de l'assistanat au cabinet
- La priorité sera donnée aux candidats envisageant de s'installer dans le canton de Fribourg
- Avoir passé une journée au cabinet médical avec le maître de stage reconnu. Il est vivement recommandé que le médecin assistant et son maître de stage élaborent, par écrit et avant le début de l'assistanat, des objectifs d'apprentissage du stage avec des contenus bien définis (contrat pédagogique, téléchargeable sur <https://www.unifr.ch/med/imf/fr/formation/cfmf/>)
- Avoir rencontré le médecin coordinateur du cursus fribourgeois en médecine de famille
- Avoir l'accord formel du médecin coordinateur pour le stage, sa durée et son pourcentage au cabinet médical (ce dernier seul pouvant confirmer la disponibilité du financement)
- Avoir transmis aux RH de l'HFR via le médecin coordinateur un dossier de candidature avec : lettre de motivation, formulaire de demande, CV, et directement aux RH de l'HFR : permis de travail (pour les médecins non suisses), copie du diplôme fédéral de médecin ou équivalence, extrait de casier judiciaire.

• **Absence du médecin assistant :**

Le médecin assistant malade, victime d'un accident ou absent pour un autre motif en informe personnellement et immédiatement, mais au plus tard à l'heure à laquelle il devait se présenter à sa place de travail, son maître de stage, en indiquant la nature de l'absence. Si l'absence se prolonge au-delà de trois jours, le médecin assistant doit faire parvenir spontanément un certificat médical à son maître de stage qui le visera et le transmettra au service Ressources humaines du HFR.

En cas d'incapacité de travail prolongée, soit de plus de trente jours, le médecin assistant devra faire renouveler son certificat médical au moins une fois par mois et l'adresser spontanément à son maître de stage.

Le médecin assistant qui se trouve en incapacité de travail n'est pas remplacé dans le cadre du programme d'assistanat au cabinet du cursus fribourgeois. Le médecin assistant au bénéfice d'un certificat médical attestant une incapacité de travail à temps partiel pour

Conditions assistanat au cabinet FR	Rédaction: PG/JHM	Entrée en vigueur: 01.01.2022
V 01/2022	Validation: DB/IS/	Durée de validité: indéterminée; page 1/2



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en
médecine de famille
Assistanat en cabinet
Médical



Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Conditions préalables

cause d'accident ou de maladie, ne peut effectuer des heures supplémentaires, c'est-à-dire travailler au-delà du taux d'activité autorisé par son certificat médical.

Par ailleurs, l'assureur ne couvrirait pas un accident qui surviendrait pendant des heures de travail non autorisées par un certificat.

- Les vacances et autres congés légaux sont à prendre durant la période d'engagement dans le programme. Des vacances non prises ne seront en aucun cas payées en sus.

Pour le maître de stage

Conditions préalables :

Le maître de stage doit remplir les conditions et les critères suivants pour participer au programme fribourgeois d'assistanat au cabinet médical :

1) Qualifications personnelles

- Être au bénéfice d'une accréditation de l'IFSM (Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue) en tant que formateur en médecine interne générale ou pédiatrie et médecine de l'adolescence.
- Être porteur d'un titre de spécialiste en médecine interne générale (anciennement médecine interne ou médecine générale) ou en pédiatrie et médecine de l'adolescence
- Avoir son cabinet dans le canton de Fribourg. Une dérogation est possible sur décision de la commission du cursus fribourgeois en médecine de famille
- Disposer d'une expérience en cabinet d'au moins deux ans
- Avoir participé au cours d'introduction pour maîtres de stage de la WHM/FMF
- Être titulaire d'un diplôme de formation continue valable et pouvoir attester de la formation suivie pendant la période en cours.
- Le maître de stage ne doit pas avoir de relation de parenté du premier degré avec le médecin-assistant (par ex. père et fille).
- Avoir passé une journée au cabinet médical avec le maître de stage reconnu. Il est vivement recommandé que le médecin assistant et son maître de stage élaborent, par écrit et avant le début de l'assistanat, des objectifs d'apprentissage du stage avec des contenus bien définis (contrat pédagogique, téléchargeable sur <https://www.unifr.ch/med/imf/fr/formation/cfmf/>)

2) Exigences concernant le cabinet médical et l'activité médicale

- L'assurance RC professionnelle du maître de stage doit couvrir l'activité du médecin assistant. Si nécessaire l'adaptation du contrat doit être effective avant le début du stage.

Conditions assistanat au cabinet FR	Rédaction: PG/JHM	Entrée en vigueur: 01.01.2022
V 01/2022	Validation: DB/IS/	Durée de validité: indéterminée; page 2/2



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Cursus fribourgeois en
médecine de famille
Assistanat en cabinet
Médical



Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Conditions préalables

- L'activité principale du cabinet doit relever de la médecine de famille classique ; si le praticien exerce une activité prédominante dans un domaine particulier, celle-ci ne doit pas dépasser **50%** de l'ensemble de l'activité.
- L'infrastructure du cabinet doit correspondre aux exigences de la SSMIG et de la SSP (par ex. salle de consultation pour le médecin-assistant, laboratoire dans le cabinet ou possibilité pour le médecin-assistant de travailler lui-même dans un autre laboratoire) et être conforme aux exigences de la FMH (RFP, voir chapitre 7).
- Taille du cabinet : il ne doit pas y avoir plus de 150 à 180 consultations au maximum (y compris les visites à domicile) par poste à 100% du maître de stage et par semaine de travail, afin qu'il reste suffisamment de temps pour l'activité d'enseignement.
- Il faut que le médecin-assistant puisse assurer au minimum 10 consultations par jour de travail pour un taux d'occupation de 100%, afin qu'il puisse apprendre suffisamment (en moyenne, sur toute la durée de l'assistanat, remplacements non compris).
- Dans les cabinets de groupe, il doit y avoir un maître de stage responsable et un remplaçant, si possible également reconnu comme maître de stage.
- Remplacement du maître de stage :
Un remplacement n'est pas autorisé durant le premier mois (respectivement les deux premiers mois pour une activité à 50%), ni durant la dernière semaine de stage. La durée des périodes de remplacement ne doit pas excéder 4 semaines par période de 6 mois. Tout au long de la durée du stage, le maître de stage est responsable de la formation et de la supervision du médecin assistant. En cas de remplacement, la possibilité d'obtenir une supervision directe par contact téléphonique doit être garantie par le maître de stage ou par un autre médecin désigné par celui-ci. Ainsi, lorsque des remplacements sont effectués dans le cadre du programme d'assistanat, il n'y a pas lieu d'obtenir une autorisation de pratiquer de la Santé publique. Chaque maître de stage est responsable de vérifier que son assurance responsabilité civile (RC) couvre le médecin assistant durant cette période de remplacement.

Conditions assistanat au cabinet FR	Rédaction: PG/JHM	Entrée en vigueur: 01.01.2022
V 01/2022	Validation: DB/IS/	Durée de validité: indéterminée; page 3/2